

REGLEMENT INTERIEUR

EMAA

I. Préambule

Art. I Objet et champ d'application

- 1.1 L'Ecole de Musiques Actuelles et Appliquées (EMAA) a pour but de promouvoir la musique dans son ensemble, principalement les musiques actuelles et d'enseigner à toute personne, sans restriction d'âge, un instrument de musique en pratiquant seul ou en groupe par tous les moyens licites et appropriés.
- 1.2 Le présent règlement fixe les règles de discipline intérieures, rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- 1.3 Ce règlement s'impose à tous les inscrits et accompagnateurs dans l'établissement et s'applique tout au long de l'année durant le cursus de l'école. Il est destiné à organiser la vie de la collectivité pour l'intérêt de tous, dans le respect mutuel de chacun.
- 1.4 Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tout l'établissement ainsi qu'à l'extérieur dans le cadre des activités de l'école.
- 1.5 L'EMAA s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent, de la même façon, au sein de l'établissement ou durant les activités de l'école, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

II. Règles de vie

Art. II Hygiène et sécurité

- 2.1 Les locaux sont tenus d'être propres et réclament à chacun de maintenir l'ordre et la propreté de l'établissement.
- 2.2 Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement selon le décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006.

2.3 Il est interdit d'apporter de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement, sous réserve de l'accord de la direction, de la collectivité selon les dispositions légales en vigueur.

Art. III Prévention et sécurité

3.1 Conformément au présent règlement, chaque personne dans l'enceinte de l'établissement doit prendre soin de sa sécurité et de celle des autres en fonction de ses possibilités, aptitudes et formations.

3.2 Tout accident, même léger, survenu au cours des activités de l'école doit être porté à la connaissance d'un professeur et de la direction le plus rapidement possible.

3.2 Il est interdit de courir dans l'enceinte de l'établissement. Les activités de l'école doivent se passer dans le calme et l'écoute de chacun.

3.3 Dans un souci de sécurité, il est interdit de déplacer du matériel sans l'accord d'un responsable ou de la direction.

3.4 Les élèves mineurs sont tenus d'être accompagnés par un parent ou un tuteur jusqu'à la classe du professeur responsable avant et après le cours.

3.5 Un exercice d'évacuation sera organisé au moins une fois par an, ceci afin d'habituer les gens à évacuer dans le calme et le respect des règles de sécurité. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation se trouvent à l'entrée du bâtiment afin d'être mis à disposition de tous.

Art. IV Accès à la structure.

4.1 Les élèves et personnes accompagnantes n'ont accès aux locaux de l'école que dans le cadre de l'enseignement qu'elle fournit et pendant son ouverture. Toute personne inscrite ou non à l'école n'a aucun droit d'entrée dans l'établissement ou de se maintenir dans les locaux sans l'accord de la direction et des professeurs hors des activités de l'école.

4.2 L'introduction au sein de l'établissement de marchandises destinées à être vendues ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation de la direction.

III. Activités

Art. V Cours

5.1 Les cours se répartissent sur 32 ou 33 semaines de cours à l'année.

5.2 Les cours suivent le cursus scolaire et par ce fait, n'ont pas lieu durant les périodes de vacances scolaires.

5.3 Les cours d'instrument et particulièrement les cours d'atelier réclament l'assiduité et la présence de chaque élève, ceci afin de suivre le programme établi pour la progression de chaque élève et afin de ne pas retarder les progrès de chacun.

Art. VI Retards ou absences

6.1 Tout retard doit être justifié auprès d'un responsable, qu'il soit professeur, secrétaire ou personnel de la direction de l'établissement.

6.2 Les retards réitérés non justifiés seront portés à la connaissance de la direction par les professeurs qui jugeront ensemble de la motivation des inscrits.

6.3 Toute absence doit être motivée si possible auparavant et doit être justifiée. La direction se donne le droit de réclamer tout justificatif pour une absence si nécessaire.

6.4 Toutes absences répétées non justifiées peuvent faire l'objet d'une procédure de sanction et mener en dernier recours vers le renvoi selon les dispositions légales.

6.5 Toute absence d'un inscrit ne peut réclamer une baisse de la cotisation.

6.6 L'absence d'un professeur doit être justifiée selon les dispositions légales en vigueur. Le professeur est tenu de rattraper les cours où il aurait été absent, sauf cas de force majeure.

Art. VII Tarifs

7.1 Les tarifs sont établis chaque année par décision du conseil d'administration.

7.2 Les tarifs de chaque activité de l'école correspondent à des forfaits de ces activités sur l'année, se traduisant par 32 ou 33 semaines de cours. Dans ces forfaits sont compris les droits d'inscriptions qui sont dus pour l'année.

7.3 Les cotisations correspondant aux forfaits de ces activités sont payables à l'année ou au trimestre.

7.4 Toute cotisation non réglée peut mener au renvoi de l'adhérent après décision du bureau, validé ensuite par le conseil d'administration.

7.5 Aucune absence de l'élève ne peut justifier une baisse de cotisation.

7.6 Tout trimestre commencé est dû.

Art. VIII Matériels de l'école.

8.1 Tout inscrit et accompagnateur, ainsi que le personnel, est tenu d'une façon générale de conserver en bon état le matériel de l'école qui lui est mis à disposition et qui lui est confié en vue de l'exécution des activités de l'école.

8.2 Il est interdit d'emporter du matériel de l'établissement sans autorisation.

8.3 Tout inscrit ou accompagnateur doit avant de quitter l'établissement rendre tout matériel ou document en sa possession qui lui aurait été confié appartenant à l'école.

8.4 Les élèves doivent apporter un soin à ne pas détériorer le matériel prêté dans le cadre de son activité par des partenaires à l'école.

8.5 L'école se réserve le droit de porter réclamation et dédommagement pour toute détérioration apportée à son matériel lorsqu'une faute a été révélée ou constatée dans le cadre de l'activité ou non.

8.6 Toute détérioration volontaire du matériel ou des locaux est passible d'un renvoi immédiat sans possibilité d'appel devant le conseil d'administration.

IV. Conduite

Art. IX Harcèlement moral.

9.1 Toute personne dans l'établissement ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de l'école susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son apprentissage ou la bonne marche de la structure.

9.2 Aucune personne de l'école ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Tout acte contraire est nul et non avenant de plein droit.

Art. X Harcèlement sexuel

10.1 Tout personne dans l'établissement ne peut être sanctionnée ou licenciée ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

10.2 Aucune personne de l'école ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir témoigné de tels agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Tout acte contraire est nul et non avvenu de plein droit.

Art. XI Respect de la législation

11.1 Chaque individu est tenu de respecter l'ordre public.

11.2 Chacun a droit au respect de sa vie privée. Toute utilisation sans autorisation ou atteinte de l'image d'une personne, ainsi que toute information diffamatoire, injurieuse, obscène, violente, pornographique susceptible par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe.